



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot  
2 quai de Verdun  
82000 Montauban

Montauban, le 03/02/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAINT ANTONIN EAUX MINERALES**

1172 route de la vallée  
marsac haut  
82140 Saint-Antonin-Noble-Val

Références : AF/S 2025-0031  
Code AIOT : 0006803795

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement SAINT ANTONIN EAUX MINERALES implanté 1172 route de la vallée Marsac haut 82140 Saint-Antonin-Noble-Val. L'inspection a été annoncée le 09/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection s'inscrit notamment dans le cadre des contrôles relatifs à la sobriété hydrique dans les ICPE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT ANTONIN EAUX MINERALES
- 1172 route de la vallée Marsac haut 82140 Saint-Antonin-Noble-Val
- Code AIOT : 0006803795

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAINT-ANTONIN EAUX MINÉRALES exploite une usine d'embouteillage au lieu-dit « Marsac Haut » sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN NOBLE VAL. L'usine est implantée en bordure de la RD 115 dans une zone rurale située à 1 km du centre-ville de St-Antonin. L'eau minérale naturelle est captée aux sources « Prince Noir » (forage S1) et « Source de l'ange » (forage PN3). Elle est acheminée sur le site par une canalisation de 1,5 km de long passant sous l'Aveyron. Des préformes en PET et des bouchons sont acheminés vers une machine qui intègre les fonctions de fabrication de la bouteille par soufflage, de remplissage et de bouchage.

Le site est essentiellement composé d'un local de stockage de matières premières, d'un atelier d'embouteillage, de zones intérieures et extérieures de stockage de produits finis et de bureaux. L'entreprise a produit en 2022, 20 millions de cols. La production en 2024 a augmenté à 60 millions de cols en augmentant le temps de fonctionnement de la ligne de production (passage de 1 poste de travail à 3 postes).

L'effectif de l'entreprise en 2025 est de 18 personnes.

#### Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                             | Référence réglementaire                      | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Situation administrative                      | Arrêté Préfectoral du 22/01/2004, article 1  | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 4  | Suivi des consommations d'eau                 | Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29 | Demande d'action corrective                                                                                                | 1 mois                |
| 9  | Fréquence de contrôle d'étanchéité périodique | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4  | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 1 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                         | Autre information |
|----|---------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Dispositions générales – Sobriété eau | Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1     | Sans objet        |
| 3  | Sécheresse                            | Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1     | Sans objet        |
| 5  | Déclaration GEREPE – Eau              | Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4     | Sans objet        |
| 6  | Respect VLE rejets aqueux             | Arrêté Préfectoral du 22/01/2004, article 2.5.1 | Sans objet        |
| 7  | Respect                               | Arrêté Préfectoral du 22/01/2004,               | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|---------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
|    | fréquence de l'autosurveillance | article 2.5.1                                           |                   |
| 8  | Attestation de capacité         | Code de l'environnement du 22/01/2004, article R.543-78 | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

### Situation administrative du site

Le classement administratif du site au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été acté dans l'arrêté préfectoral de 2004. Compte-tenu des nombreuses évolutions de la nomenclature, il convient de mettre à jour ce classement.

### Sobriété hydrique

La production du site a fortement augmenté sur la dernière année de production passant de 20 millions de cols à 60 millions de cols en 2024. Cet accroissement s'est effectué sans modification significative des installations mais en augmentant le temps de fonctionnement de la ligne de production (passage de 1 poste de travail à 3 postes). L'augmentation de production n'a pas conduit à une augmentation des volumes prélevés sur la ressource. Afin de maintenir la qualité de l'eau, les forages sont en fonctionnement continu et déchargent des eaux pompées dans le milieu naturel lorsqu'il n'y a pas de production. Les volumes d'eau pompés et rejetés au milieu naturel sont ainsi très importants induisant un ratio de consommation spécifique (volume prélevé/volume embouteillé) élevé. L'exploitant a engagé des actions afin de réduire les volumes déchargés en alternant lors des périodes de non production des phases d'arrêt et de soutirage du pompage. Ces tests sont effectués en accord avec l'ARS et la DDT. L'impact sur la qualité de l'eau est analysé afin de conclure sur la pertinence de cette solution.

Sur l'usage sobre de la ressource au niveau de l'usine de production, l'inspection note que l'installation n'est pas équipée de débitmètre ou de compteur divisionnaire sur le site, ce qui ne permet pas une connaissance fine des postes de consommation. Les sources de consommation d'eau sur le site sont limitées, néanmoins compte-tenu de l'enjeu ressource en eau pour l'activité du site, l'inspection invite l'exploitant à réaliser un diagnostic des consommations afin de pouvoir identifier le cas échéant des actions d'économie d'eau.

### Fluides frigorigènes

L'exploitant procède au contrôle de ces installations contenant des fluides frigorigènes. Pour un des équipements présents sur le site, l'exploitant devra justifier de la fréquence de contrôle retenue.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2004, article 1                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement ICPE                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société Saint Antonin Eaux Minérales [...] est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter à la même adresse les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. |

A- 2254 - Conditionnement des eaux minérales, eaux de source, eaux de table

Capacité maximale de production : 562 000 l/j

A - 2661-1-a Transformation de matières plastiques (polymères) par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage)

Quantité de matière traitée : 13 t/j

D- 2662-b Stockage de matières plastiques (polymères)

Volume stocké 800 m<sup>3</sup>

D- 1530 Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

Volume stocké : 1 100m<sup>3</sup>

D- 2920-1b Installation de réfrigération

64,6kW

D- 2920-2-b - Installation de compression

463,53 kW

D- 2925 Atelier de charge d'accumulateurs

10,1kW

### Constats :

Depuis le dernier classement ICPE acté dans l'arrêté préfectoral du site, la nomenclature a évolué. L'exploitant a transmis lors de l'inspection un tableau de classement mis à jour.

**Rubrique 2254** - Cette rubrique a été abrogée en 2005. Potentiellement le site pourrait être concerné par la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) mais le site produit exclusivement de l'eau minérale et n'a pas de production de boisson aromatisée ou sucrée. Il n'est donc pas soumis à la rubrique 2220.

**Rubrique 2661-1** - Les seuils de classement de la rubrique 2661-1 ont été modifiés. Le site relève désormais du régime de l'enregistrement. L'exploitant indique dans son classement une capacité de l'installation de 10,3 t/j.

**Rubrique 2662** - L'exploitant propose de classer les stockages des préformes, bouchons, étiquettes, films et gaines en 2263 (Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères). La quantité de stockage est de 597 m<sup>3</sup>. Le site est donc non classé pour cette rubrique.

**Rubrique 1530** - L'exploitant propose de classer les stockages de palettes en 1530. L'exploitant indique que le volume stocké est de 775 m<sup>3</sup> et n'est donc pas classable. L'inspection rappelle à l'exploitant que le volume maximum susceptible d'être présent dans l'installation doit être pris en compte.

**Rubrique 2920-1 et 2920-2** - Ces rubriques ont été supprimées.

**Rubrique 2925** - L'exploitant indique que la puissance des 9 chargeurs présents sur le site est de 31,7 kW et qu'il n'est donc pas classable au titre de cette rubrique.

L'exploitant a également étudié son classement au titre des rubriques 2910, 4718, 4441, 1185.

L'inspection indique à l'exploitant qu'un classement en 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) doit être étudié. En effet, les modifications

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| introduites en 2020 conduisent à prendre en compte dans cette rubrique l'ensemble des volumes de stockage couvert. L'exploitant pourra consulter le guide entrepôt pour déterminer son classement ( <a href="https://aida.ineris.fr/guides/entrepots">https://aida.ineris.fr/guides/entrepots</a> )                                                                                                                 |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le classement du site mis à jour en fonction des évolutions de la nomenclature. Ainsi le document remis en séance devra être complété avec l'étude du classement dans le rubrique 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts). |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

## N° 2 : Dispositions générales – Sobriété eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Sobriété hydrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>• limiter le prélèvement et la consommation d'eau.[...]</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a présenté à l'inspection les ratio eau prélevée/eau embouteillée des 6 dernières années. Les ratio sont calculés pour chaque source (source de l'Ange et source Prince noir).<br><u>Source de l'Ange :</u><br>2022 : 15,6<br>2023 : 7,3<br>2024 : 5,2<br><u>Source du prince noir :</u><br>2022 : 6,1<br>2023 : 4,7<br>2024 : 3,5.<br><br>Ces ratio très élevés sont dus aux décharges des forages. Le site n'a qu'une ligne de production d'une capacité d'environ 17 m <sup>3</sup> /h. Pour des raisons sanitaires, les prélèvements sont effectués en continu (pas d'arrêt des pompes). Depuis plusieurs années, les débits de pompes lors des périodes de non production ont été réduits à environ 13m <sup>3</sup> /h. Les pompes en place ne permettent pas de réduire le débit de pompage en dessous de cette valeur.<br>Néanmoins, en accord avec l'ARS et la DDT l'exploitant réalise des tests pour réduire les décharges. Ces essais consistent lors de périodes de non production à alterner des phases d'arrêt avec des phases de soutirage pour maintenir la qualité de l'eau. L'impact sur la qualité de l'eau (composition, pathogène, flore) est analysé.<br><br>La baisse des ratio constatée sur ces dernières années est essentiellement due à l'augmentation |

de la production. Le site est passé d'une production en un poste de travail à 3 postes. Les volumes embouteillés ont fortement augmenté sans augmentation des volumes prélevés.

Hors du travail sur la réduction des décharges, l'exploitant a mis en place les actions suivantes qui ont permis de réduire les pertes d'eau :

- changement de la soutireuse en 2023 (plus de perte d'eau lors des remplissages de bouteille),
- optimisation des cycles de lavage,
- optimisation des changements de production (long RUN),
- asservissement de la cuve tampon pour limiter les pertes lors des changements de sources.

Le site est équipé de deux débitmètres sur les forages (situés à plus d'un km du site de production). Aucun débitmètre n'est présent sur l'arrivée des forages sur le site de production. L'exploitant n'est pas en mesure de connaître les différents postes de consommation. Il indique néanmoins que les postes de consommation d'eau sur le site en dehors des décharges sont limités :

- cycle de lavage,
- lavage externe des installations,
- besoin sanitaire du personnel.

Le volume de rejet industriel du site mesuré lors de l'autosurveillance est d'environ 2m<sup>3</sup>/j.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection recommande à l'exploitant d'améliorer sa connaissance des consommations de son site afin d'être en mesure de démontrer son usage sobre de la ressource.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/11/2022, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le préfet dans la zone de la rivière Aveyron à proximité de l'établissement. [...]

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Alerte Renforcé : Relevé hebdomadaire des index des compteurs pour suivre la consommation d'eau au jour le jour. - Attention particulière aux opérations de nettoyage et désinfection.

Crise : Relevé hebdomadaire des index des compteurs pour suivre la consommation d'eau au jour le jour. - Suivi renforcé des opérations de nettoyage et désinfection.

**Constats :**

Les prélèvements sont effectués en nappe profonde à proximité de la rivière Aveyron. Il est donc considéré qu'ils sont soumis aux restrictions associées à la zone d'alerte 11 "Rivière Aveyron Aval" définie dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 4 juillet 2023 portant définition des zones d'alerte et des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau du sous bassin Aveyron. Sur

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| l'année 2024 aucun niveau de gestion sécheresse n'a été activé pour cette zone d'alerte.                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'inspection précise à l'exploitant que ces prélèvements sont sous la zone d'alerte « 11 - Rivière Aveyron Aval » et demande l'exploitant de veiller pour les prochaines périodes d'étiage à suivre les niveaux de gestion sécheresse associées à cette zone d'alerte. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

#### N° 4 : Suivi des consommations d'eau

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 29                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Constats :</b><br><br>Le site est équipé de deux compteurs sur les deux captages : source de l'Ange et source du Prince Noir. Ces compteurs sont relevés manuellement tous les mois. L'exploitant indique qu'il a profité des travaux sur sa ligne de production en décembre pour mettre en place un téléreporting de l'index des compteurs. Néanmoins, ces informations ne sont pas sauvegardées à une fréquence journalière.<br>Le site est également équipé d'un compteur sur l'alimentation en eau potable. La consommation à partir de ce réseau est très faible (cf point de contrôle n°5 - environ 150 m <sup>3</sup> /an).<br>Le site ne dispose pas d'autres compteurs qui soient suivis. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de relever journallement les volumes prélevés sur chacune des sources.<br>Par ailleurs, compte-tenu de l'importance du sujet eau sur ce site, l'inspection recommande à l'exploitant de réfléchir à l'opportunité d'équiper son site de compteur divisionnaire afin d'améliorer sa connaissance des postes de consommation.                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### N° 5 : Déclaration GEREPE – Eau

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 |
|------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déclaration GERP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>I.<br>-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]                                                                             |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant effectue les déclarations sur le portail GERP.<br>Les volumes déclarés sont :<br><u>Sources :</u><br>2023 : 253 216 m <sup>3</sup><br>2022 : 275 440 m <sup>3</sup><br>2021 : 272 316 m <sup>3</sup><br>2020 : 275 713 m <sup>3</sup><br><br><u>AEP :</u><br>2023 : 135 m <sup>3</sup><br>2022 : 167 m <sup>3</sup><br>2021 : 156 m <sup>3</sup><br>2020 : 139 m <sup>3</sup><br><br>Pour 2024, le volume de prélèvement sur les sources est de 251 300 m <sup>3</sup> .<br>L'exploitant indique que la baisse constatée entre 2022 et 2023/2024 est dû à l'arrêt de la production de bouteille de 1,5L. La production de bouteille de 1,5L nécessitait d'avoir des débits de pompage d'environ 25m <sup>3</sup> /h contre environ 17 m <sup>3</sup> /h pour un format de bouteille 1 L. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

**N° 6 : Respect VLE rejets aqueux**

|                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2004, article 2.5.1                                                                                                            |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets effluents aqueux                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Valeurs limites<br>débit - 6m <sup>3</sup> /h<br>PH - 5,5 et 8,5<br>Température < 30 ° C<br>Phosphore total : 5mg/L<br>DCO : 300 mg/L<br>Fe : 5 mg/L |

|                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Azote global : 15mg/L<br/> MES : 100 mg/L<br/> DBO5 : 100 mg/L<br/> Hydrocarbures totaux : 10 mg/L<br/> Métaux totaux : 15 mg/L<br/> Composés organiques halogénés en AOX : 1 mg/L</p>                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection a pu consulter l'autosurveillance de l'exploitant sur l'application GIDAF. Pour 2024, les analyses ont été conduites en décembre et l'inspection a pu consulter en séance les résultats. Les valeurs limites sont respectées.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 7 : Respect fréquence de l'autosurveillance**

|                                                                                                                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/01/2004, article 2.5.1</p>                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des effluents aqueux</p>                                                                                                                |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Fréquence contrôle externe des rejets des eaux résiduaires industrielles: 1 fois par an</p>                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>La fréquence d'autosurveillance annuelle est respectée. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées sous l'application GIDAF.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                     |

**N° 8 : Attestation de capacité**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 22/01/2004, article R.543-78</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Art. R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99.</p> |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection l'attestation de capacité de catégorie I de son prestataire « MCI Toulouse». L'attestation est en cours de validité jusqu'au 27/10/2029.</p>                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

**N° 9 : Fréquence de contrôle d'étanchéité périodique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fluides frigorigènes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Contrôle d'étanchéité périodique :<br>La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :<br>[...]<br>HFC :<br>5 t.eq CO2 < charge < 50 t.eq CO2 : 12 mois<br>50 t.eq CO2 < charge < 500 t.eq CO2 : 6 mois<br>[...]                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a transmis la liste des équipements contenant des fluides frigorigènes. Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant les contrôles périodiques de l'équipement « Groupe froids Carrier - 30RA-160-A0073-PEE ». Cet équipement contient 2 x 18,7 kg de R407 C. L'équivalent CO2 est de 2x 35,5 eq CO2. L'exploitant fait procéder à des contrôles annuels de ces équipements. L'inspection a pu consulter les deux derniers contrôles périodiques en date des 18/04/2023 et 16/04/2024. L'inspection constate que l'équipement en question ne possède qu'une étiquette indiquant la présence de deux circuits. L'exploitant explique que les circuits sont indépendants et possèdent chacun deux pompes.<br><br>Si les deux circuits sont considérés comme deux équipements alors la fréquence de contrôle est annuelle.<br>Si les deux circuits font partie du même équipement alors la fréquence de contrôle doit être semestrielle. |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>Il est demandé à l'exploitant de justifier que son équipement « Groupe froids Carrier - 30RA-160-A0073-PEE » est bien composé de deux équipements distincts. A défaut la fréquence de contrôle périodique de l'installation devra être semestrielle.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de délais :</b> 1 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |